

COMMISSION PERMANENTE DU 27 SEPTEMBRE 2021

Décision légalisée en préfecture le 30 septembre 2021 sous le n° 042-224200014-20210927-355702-DE-1-1

Rapport n° 1.7-CBR-3

**VALIDATION DES RÉGLEMENTATIONS DE BOISEMENT DES COMMUNES DE
MAROLS - MONTARCHER - LA CHAPELLE EN LAFAYE - SOLEYMIEUX SAINT JEAN
SOLEYMIEUX - ESTIVAREILLES ET SAINT HAON LE VIEUX**

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021,
- les articles L126-1 et L126-2 et R126-1 à R126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relative à la réglementation des boisements,
- la délibération de cadrage de l'Assemblée départementale relative à la révision du document de cadrage pour la politique départementale de réglementation des boisements du 26 juin 2017,
- les Commissions d'Aménagement Foncier de :
 - * Estivareilles, le 6 novembre 2019,
 - * Soleymieux, Saint Jean Soleymieux, le 6 novembre 2019
 - * Marols, Montarcher, La Chapelle en Lafaye, le 20 novembre 2019
 - * Saint Haon le Vieux le 15 octobre 2019
- les avis favorables des Commissaires enquêteurs chargés des enquêtes publiques de chaque projet,
- les avis émis par les l'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de :
 - Loire Forez Agglomération pour les communes, d'Estivareilles le 18 février 2021, de Soleymieux, Saint Jean Soleymieux le 14 avril 2021 et de Marols, Montarcher et la Chapelle en Lafaye le 25 mai 2021,
 - Roannais agglomération par avis tacite pour la commune de Saint haon le Vieux,
- les avis émis par la Chambre d'agriculture pour les communes d'Estivareilles le 14 décembre 2020, de Soleymieux, Saint Jean Soleymieux le 28 janvier 2021, de Marols, Montarcher et la Chapelle en Lafaye le 5 mars 2021 et de Saint Haon le Vieux le 10 février 2021,

- les avis émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière pour les communes d'Estivareilles le 1^{er} mars 2021, pour Soleymieux, Saint Jean Soleymieux le 14 février 2021, pour Marols, Montarcher et la Chapelle en Lafaye le 23 juillet 2021 et pour Saint Haon le Vieux par avis tacite.
- les avis émis par pour les communes par les Conseils municipaux de :
 - * Estivareilles, le 15 janvier 2021
 - * Soleymieux, le 22 février 2021
 - * Saint Jean Soleymieux par avis tacite
 - * Marols, le 14 juin 2021
 - * Montarcher par avis tacite
 - * la Chapelle en Lafaye, le 21 mai 2021
 - * Saint Haon le Vieux, le 10 juin 2021

CONSIDERANT

Les demandes des communes d'Estivareilles, Soleymieux, Saint Jean Soleymieux, Marols, Montarcher, la Chapelle en Lafaye et Saint Haon le Vieux qui ont souhaité réviser leur document de réglementation des boisements.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Depuis la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, le Département est compétent pour la mise en œuvre de la procédure de la réglementation des boisements. Une délibération de cadrage, document réglementaire, votée lors de l'Assemblée départementale du 26 juin 2017, donne des règles d'application à l'échelle communale.

Les Commissions d'Aménagement Foncier, constituées par arrêté du Président du Département, se sont réunies pour élaborer de manière concertée un projet de règlement et de plan de zonage, sur les communes concernées,

Ces projets ont ensuite été soumis à enquête publique (article R123-9 du code rural et de la pêche maritime), puis aux Conseils municipaux, au Centre Régional de la Propriété Forestière, à la Chambre d'agriculture et aux EPCI (article R.126-5 du code rural et de la pêche maritime).

Ainsi, l'ensemble des acteurs concernés ont été associés à l'élaboration de ces projets de réglementation de boisement, afin d'intégrer les orientations de chacun. La procédure d'approbation a été suivie conformément au Code rural.

Enfin, il est précisé que les mesures transitoires d'interdiction de plantation qui avaient été prises durant le temps nécessaire aux Commissions d'Aménagement Foncier, pour élaborer le règlement définitif deviendront caduques à compter de la publication de la présente délibération (article R126-7 du code rural et de la pêche maritime).

DECISION : la Commission permanente décide :

- d'approuver la réglementation et le plan de zonage, joints en annexe, pour les communes de :

- * Estivareilles,
- * Soleymieux, Saint Jean Soleymieux,
- * Marols, Montarcher et la Chapelle en Lafaye,
- * Saint Haon le Vieux.

Adopté à l'unanimité